# du TRIBUNAL JUDICIAIRE de CAMBRAI

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le :

\_ 7/03/2020

Chambre correctionnelle 1

Nº minute

No parquet :

Plaidé l. ...J/2020

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Stope Promto

Délibéré le

\_020

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le MILLE VINGT,

DEUX

composé de Madame RENZI Sarah, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom:

lex

né le 4 mai 1999 à DENAIN (Nord)

de F

Nationalité: française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle: ouvrier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

-- . - .

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 9 janvier 2019 à 12h15 à SOLESMES

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identifé de ME REGLEV.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, in limine litis des excentions de nullité ont été soulevées par Maître REGLEY Antoine, conseil de I

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de

a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du tribunal composé comme suit :

EUX MILLE VINGT, le

Présidente: Madame RENZI Sarah, juge,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

Le délibéré a été prorogé au

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame RENZI Sarah, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur FICHEUX Maxime, greffier, et en présence du ministère public.



### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ,

Déclare recevable l'opposition formée pa lex;

Fait droit à l'exception de multis soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 7 mars 2019 à l'encontre de statuant à nouveau ;

Relaxe \_ Alex des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GRÆFFIER

LA PRESIDENTE

Page 6/6